

# Appel à Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à accroître la transparence et combattre efficacement les cas de non-respect et les pratiques de pêche INN

Novembre 2024

© OCEANA Juan Cuetos

# PRIORITÉS POUR LA CGPM EN VUE DE LA RÉUNION ANNUELLE

En vue de la 47<sup>e</sup> session de la réunion annuelle de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la mer Noire (CGPM) à Rome en Italie, Akdeniz Koruma Derneği, Archipelagos Institute of Marine Conservation, AZIR, ClientEarth, Environmental Justice Foundation, Oceana, The Pew Charitable Trusts, The Nature Conservancy et le WWF, qui œuvrent main dans la main à protéger la mer Méditerranée contre les impacts des pratiques de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN), appellent la CGPM à prendre des mesures ambitieuses pour combattre les pratiques INN et tous les cas de non-respect des obligations existantes fixées par la CGPM, et d'agir avec des sanctions dissuasives face aux preuves de ces pratiques. Il s'agit là d'une condition sine qua non à garantir la survie de la biodiversité méditerranéenne unique et des communautés qui dépendent des ressources marines. Des mesures ambitieuses de lutte contre les pratiques de pêche INN, notamment la bonne mise en œuvre et le respect des recommandations de la CGPM sont essentiels à la reconstitution à des niveaux durables des populations de poissons de mer Méditerranée et de la mer Noire, alors que 58 % de ces populations sont actuellement en état de surpêche. À l'occasion de la réunion annuelle de la CGPM, nous appelons les Parties contractantes de la CGPM à :

## 1. Renforcer le mandat du Comité d'application afin de mettre fin aux pratiques de pêche INN en proposant l'adoption d'un système permanent pour évaluer le respect des dispositions et l'adoption de mesures de suivi du non-respect des catégories B et C pour compléter le mécanisme de conformité.

Nous saluons les progrès faits lors de la 46<sup>e</sup> session de la CGPM sur l'adoption de mesures correctives permettant au Comité d'application d'agir sur preuve de cas de non-respect continus. Toutefois, les Parties contractantes doivent prendre davantage de mesures, si l'on veut que le nouveau cadre de conformité s'attaque effectivement aux pratiques de pêche INN :

- Le fonctionnement du Comité d'application et des processus de la GCPM liés doit s'améliorer, pour veiller à l'application des mesures pour aborder les insuffisances de conformité relevées. Pour y parvenir, une réforme du Comité d'application se révèle nécessaire et devra tenir compte des bonnes pratiques provenant d'autres accords multilatéraux (ex. : Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, l'ICCAT) et des autres recommandations d'experts et d'expertes<sup>1</sup>. Par exemple, le rôle du secrétariat de la CGPM devrait être de garantir des mesures de suivi dans les cas identifiés de pratiques de pêche INN, mais aussi l'octroi explicite aux ONG du droit de soumettre des rapports sur des problèmes de non-respect et qu'ils soient pris officiellement en compte par le Comité d'application et les autres organes CGPM concernés.
- A la 17<sup>e</sup> réunion du Comité d'application à Rome, il était clair que l'achèvement des tableaux de conformité doit être priorisé par les CPC afin de s'assurer que la CGPM est prête à mettre en œuvre le mécanisme d'application lors du 18<sup>ème</sup> Comité d'Application en 2025, comme indiqué

<sup>1</sup> Comme la boîte à outils mise au point par un groupe d'experts et d'expertes internationales pour fournir aux ORGP des stratégies et des conseils pour renforcer et appliquer efficacement leurs processus de vérification et d'amélioration du respect des réglementations par leurs membres (Pew (2023) Une solution pour renforcer les processus de conformité des organisations régionales de gestion des pêches. Une boîte à outils permet désormais d'améliorer la gestion de certains des stocks de poissons les plus précieux au monde, disponible à l'adresse : <https://www.pewtrusts.org/fr/research-and-analysis/fact-sheets/2023/05/how-regional-fisheries-management-organizations-can-strengthen-compliance-processes> (consulté le 19 avril 2024)).

dans la Recommandation CGPM/46/2023/22. Nous demandons instamment aux CPC de collaborer avec le Secrétariat de la CGPM pour achever la deuxième phase pilote des tableaux d'application avant le 18<sup>ème</sup> CoC en 2025 afin de faciliter l'évaluation de l'application du CoC. Ceci permettra au 18<sup>ème</sup> CoC de se mettre d'accord sur l'état d'application proposé et les mesures pour remédier au non-respect, à confirmer lors de la session annuelle de la CGPM en 2025.

Lorsqu'il évalue le respect des dispositions, le Comité d'application doit prioriser l'évaluation du degré de mise en œuvre et de mise en application des décisions de la CGPM avant d'évaluer leur transposition. À la suite de la phase pilote de 2024, nous exhortons les Parties contractantes à adopter un mécanisme d'évaluation permanent du respect des dispositions, utilisant les tableaux de conformité et les rapports, à l'occasion de la réunion annuelle de la CGPM.

- Nous appelons les Parties contractantes, via le Comité d'application, à conseiller à la Commission CGPM de compléter le mécanisme de conformité de la CGPM en créant les mesures adéquates pour compléter l'Annexe III de la recommandation CGPM/46/2023/22, avec des mesures face au non-respect des catégories B (exigences de rapport) et C (mesures de suivi, contrôle et surveillance). De plus, en s'appuyant sur l'exemple de l'ICCAT (recommandation 06-13), la CGPM doit envisager d'introduire à son régime de sanctions des mesures restrictives pour le commerce. Suite à l'entrée en vigueur du mécanisme de conformité en 2025, si un non-respect est identifié, l'application des mesures correctives correspondantes sera incontournable.

## **2. Améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (MCG) et le respect des dispositions en réduisant la complexité de la base de données des MCG et en rendant publics les efforts d'information sur les contrôles.**

Pour soutenir la mise en œuvre des MCG par les Parties contractantes, le Secrétariat doit envisager de les synthétiser en les amendant sous forme de texte unique. Le système actuel consigne séparément la mesure initiale et ses amendements ultérieurs, ce qui entraîne inévitablement une mauvaise compréhension et une mauvaise mise en œuvre par les Parties prenantes. Nous encourageons le Secrétariat à s'assurer de la complétude du recueil et de la base de données des MCG actives, en fournissant une source définitive d'information sur les MCG par thématique à ses Parties contractantes.



Dans la lignée des bonnes pratiques des autres Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), les informations sur la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures de la CGPM doivent être transparentes. Pour ce faire, un tableau peut être dressé, contenant la ou les infractions identifiées, ainsi que leur suivi et état (l'exemple du tableau 4.2 page 11 du rapport de la [45<sup>e</sup> réunion annuelle de l'OPANO 2023](#) peut servir de référence). Même si les Parties contractantes soumettent des informations via le système d'évaluation de la conformité, aucun rapport de conformité n'est disponible sur le site Internet de la CGPM et aucun rapport agrégé de conformité n'est inclus aux rapports des réunions de la commission CGPM.

Nous exhortons les Parties contractantes à fournir au Secrétariat du Comité d'application les informations agrégées sur les activités de suivi, contrôle et surveillance de l'année précédente, dans la lignée des bonnes pratiques des ORGP telles que l'OPANO. Ainsi, le Secrétariat pourra mettre à disposition les informations sur les infractions liées aux plans de gestion identifiées dans le cadre des Programmes d'inspection conjointe, tels que le nombre de navires inspectés, le type de problèmes identifiés et le résultat.

### **3. Faire preuve de plus d'ambition sur la surveillance des navires et adopter une nouvelle recommandation sur l'établissement d'un système de surveillance des navires (VMS) régional.**

La CGPM est l'une des rares ORGP dépourvue de système de surveillance des navires (VMS) régional pour la zone de sa convention et ne fixant pas d'exigence de partage des données entre États du pavillon et États côtiers. Cette lacune est source d'inefficacité et complique encore davantage la surveillance des navires opérant dans plusieurs juridictions, menant potentiellement à des pratiques de pêche INN.

La résolution CGPM/44/2021/8 établissait deux projets pilotes: l'un s'intéressant à la possibilité d'un VMS centralisé et l'autre à un VMS décentralisé ou régionalisé. Les projets pilotes fonctionnant déjà depuis un an au moins, nous attendons avec impatience leurs conclusions et le rapport final.

Lors de la 47<sup>e</sup> session de la Commission de la CGPM, nous appelons à faire preuve de plus d'ambition sur la surveillance des navires en recommandant l'adoption d'une nouvelle recommandation sur l'établissement d'un système de surveillance des navires régional et le partage des données du VMS dans les efforts de contrôle tels que les Programmes d'inspection conjointe.

En outre, le VMS doit être installé de toute urgence sur tous les navires de plus de 15 mètres afin d'effectuer un suivi efficace des activités de pêche et de combattre le chalutage illégal, comme cela est exigé à toutes les Parties contractantes depuis 2012. Pour ce faire, la CGPM doit également exiger l'utilisation des systèmes d'identification automatique (AIS) pour tous les navires de pêche de plus de 15 mètres, d'ici à 2030.

**4. Mettre à jour la résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) en vue d'exiger aux navires éligibles à partir 12 mètres, y compris les navires en bois, d'avoir un numéro OMI et que cette information soit incluse à la liste des navires autorisés par la CGPM (ou GFCM AVL en anglais). Cette exigence doit également devenir une recommandation contraignante, dans la lignée de ce qui a été fait par la majorité des autres ORGP.**

La résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro OMI exige des Parties contractantes qu'elles autorisent uniquement l'exploitation de leurs navires de pêche à partir de 20 mètres (sauf navires en bois) si un numéro OMI a été attribué à leurs navires éligibles. Même s'il s'agit là d'une amélioration louable, l'applicabilité de cette mesure est toujours non-obligatoire et n'est pas alignée sur le critère d'éligibilité au numéro OMI entériné dans la résolution de l'assemblée A.1117(30) de l'OMI de 2017. La résolution de l'OMI demande la mise en place d'un numéro OMI pour tous les navires de pêche motorisés, y compris les navires en bois, jusqu'à une limite de taille de 12 mètres en longueur totale hors-tout.

La CGPM doit mettre à jour la résolution CGPM/41/2017/6 pour mieux l'aligner sur les tout derniers critères d'éligibilité au numéro OMI et les bonnes pratiques provenant des autres ORGP (voir le tableau en annexe I), en exigeant des numéros OMI à tous les navires éligibles, navires en bois y compris. En outre, les Parties contractantes doivent faire passer la résolution au niveau supérieur, en la convertissant en recommandation contraignante, afin de remédier aux lacunes reconnues qui existent dans l'attribution de numéros OMI parmi les Parties contractantes.

**5. Amender la recommandation CGPM/44/2021/18 concernant l'établissement d'un registre CGPM des navires de plus de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la CGPM afin de renforcer la liste des navires autorisés par la CGPM (la GFCM AVL) et la rendre plus complète, transparente et fonctionnelle.**

La Med Sea Alliance salue l'ajout à la GFCM AVL d'informations concernant les navires autorisés à pêcher à l'intérieur de certaines zones de pêches à accès réglementé (FRA en anglais) en 2021; toutefois, l'exigence de rendre cette information publique devrait être étendue à toutes les FRA.

En outre, pour accroître véritablement la transparence et aligner les exigences de la CGPM sur les bonnes pratiques des autres ORGP (voir tableau en annexe II), les informations suivantes doivent être incluses dans la GFCM AVL: *État du pavillon précédent et propriétaire précédent, bénéficiaire effectif.*

De plus, les informations suivantes doivent être rendues publiques (elles sont actuellement restreintes aux Parties contractantes) selon les bonnes pratiques internationales (ex. : la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI) et la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)): *adresse, ville, code postal et pays du propriétaire, y compris les informations concernant le bénéficiaire effectif ; adresse, ville, code postal et pays de l'opérateur.*

La création de listes exhaustives et actualisées des navires autorisés, contenant les informations des bénéficiaires effectifs, faciles d'accès pour le public, permettra de lever le voile du secret et toute ambiguïté sur qui a le droit de pêcher et où, quand et quoi, et qui bénéficie de ces activités. Il est extrêmement important de faire connaître les bénéficiaires effectifs des navires de pêche et les registres des cas de non-respect des dispositions par les navires ou les sociétés, si l'on veut améliorer la responsabilisation et aider aux efforts de mise en application.

## 6. Mettre sur pied un groupe de travail sur la surveillance en mer.

La surveillance en mer est une composante fondamentale de la gestion durable de la pêche, elle améliore notamment la collecte des données à des fins scientifiques sur les prises ciblées et non ciblées et elle permet également de vérifier que les mesures de gestion nationales et régionales fonctionnent bien.

Les outils de surveillance en mer, y compris les observateurs et observatrices humaines, la surveillance électronique (également connue sous le nom de REM ou surveillance électronique à distance) et les systèmes ERS (communication électronique des données) font actuellement l'objet de discussions, d'essais et de déploiement dans d'autres ORGP thonières et non thonières, notamment dans l'ICCAT, la CTOI, la Convention de la Commission des pêcheries du Pacifique central et occidental (CPPCO), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

L'absence de programmes d'observation et de surveillance dans la CGPM a été soulignée dans la recommandation 44/2021/14 comme étant le grand obstacle à la compréhension et à l'atténuation des graves impacts de la pêche des tortues marines en mer Méditerranée. Les prises accidentelles et la mortalité qu'elles entraînent sont significatives et indiquent que les actuelles mesures de gestion sont inadéquates et ne parviennent pas à réduire l'impact de la pêche sur l'écosystème plus élargi.

Nous recommandons l'établissement d'un groupe de travail qui se consacre à discuter des possibilités d'utilisation des outils de surveillance marine pour harmoniser la collecte des données dans la région et appuyer les plans de gestion de la CGPM.

## 7. S'attaquer au problème des filets dérivants en coordination avec l'ICCAT

Malgré l'interdiction internationale de l'utilisation des filets dérivants dans la zone d'application de la CGPM, le recours à cette technique de pêche persiste à certains endroits en mer Méditerranée. Nous appelons la CGPM à s'assurer que l'organisation de l'atelier conjoint avec l'ICCAT pour l'évaluation de l'impact des filets dérivants en mer Méditerranée, fixée par la résolution CGPM/45/2023/10 avant la 47<sup>e</sup> session annuelle de la CGPM, donne lieu à des mesures claires de suivi par la CGPM pour garantir le respect des interdictions des filets dérivants.



# ANNEXE I

## Recueil des exigences de numéro OMI dans les ORGP.

ORGP	EXIGENCE DE NUMÉRO OMI	FAISANT SUITE À LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE OMI <a href="#">A.1117(30)</a> <sup>3</sup> DE 2017	LIEN
ICCAT	20 m	NON	<a href="#">RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 13-13 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION</a>
CTOI	12 m	OUI	<a href="#">RÉSOLUTION 19/04 CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI</a>
CPPCO	12 m	OUI	<a href="#">CMM 2018-06 - MESURE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU REGISTRE DES NAVIRES DE PÊCHE ET AUTORISATION DE PÊCHE</a>
CITT	12m	OUI	<a href="#">RÉSOLUTION (AMENDÉE) CONCERNANT UN REGISTRE RÉGIONAL DE NAVIRES</a>
CCSBT	12 m	OUI	<a href="#">RÉSOLUTION CONCERNANT UN REGISTRE DE LA CCSBT DE NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER LE THON ROUGE DU SUD</a>
CPANE	12 m	OUI	<a href="#">RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE COERCITION DE LA CPANE</a>
OPANO	12 m	OUI	<a href="#">MESURES DE CONSERVATION ET DE COERCITION DE L'OPANO 2023</a>
OPASE	> 100GT	NON	<a href="#">SYSTÈME D'OBSERVATION, D'INSPECTION, RESPECT ET COERCITION (2019) DE L'OPASE</a>
SIOFA	12 m	OUI	<a href="#">MESURES DE CONSERVATION ET GESTION POUR LES AUTORISATIONS DE NAVIRE ET AVIS DE PÊCHE (AUTORISATION DE NAVIRE)</a>
ORGPPS	12 m	OUI	<a href="#">MESURE DE CONSERVATION ET GESTION CMM 05-2022 POUR L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE DE LA COMMISSION DES NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION</a>
CCAMLR	12 m	OUI	<a href="#">MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2022)</a>
CGPM	20 m	NON	(NON-CONTRAINANTE) <a href="#">RÉSOLUTION CGPM/44/2021/6</a> SUR L'APPLICATION D'UN NUMÉRO DE L'ORGANISATION MARITIME NATIONALE, AMENDANT LA RÉSOLUTION CGPM/41/2017/6
NPFC	12 m	OUI	<a href="#">MESURE DE CONSERVATION ET GESTION RELATIVE AUX EXIGENCES D'INFORMATION POUR L'IMMATRICULATION DES NAVIRES</a>

## APPENDIX II

### Compilation of ownership requirements in the RFMOs

ORGP	EXIGENCES D'INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE	PUBLIC	LIEN
ICCAT	Nom et adresse du ou des propriétaire et opérateur(s)	OUI	<a href="#">RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 13-13 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION</a>
CTOI	Nom et adresse du ou des propriétaires et opérateurs/ Nom et adresse du ou des bénéficiaires effectifs, s'ils sont connus et différents du propriétaire/opérateur du navire ou indiquer la non-disponibilité/ Nom et adresse de l'entreprise exploitant le navire et numéro d'immatriculation de l'entreprise (le cas échéant)	OUI	<a href="#">RÉSOLUTION 19/04 CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI</a>
WCPFC	Nom et adresse du propriétaire	OUI	<a href="#">STANDARDS, SPÉCIFICATIONS ET PROCÉDURES POUR LE REGISTRE DES NAVIRES DE PÊCHES DE LA COMMISSION DES PÊCHERIES DU PACIFIQUE CENTRAL ET OCCIDENTAL</a>
CITT	Nom/pays du propriétaire ; nom/pays du ou des opérateurs	OUI	<a href="#">RÉSOLUTION (AMENDÉE) CONCERNANT UN REGISTRE RÉGIONAL DE NAVIRES</a>
CCSBT	Nom et adresse du ou des propriétaires / Nom et adresse du ou des opérateurs	OUI	<a href="#">RÉSOLUTION CONCERNANT UN REGISTRE DE LA CCSBT DE NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER LE THON ROUGE DU SUD</a>
CPANE	non	/	<a href="#">RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE COERCITION DE LA CPANE</a>
OPANO	Propriétaire enregistré et adresse / Responsable de l'exploitation du navire	NON	<a href="#">MESURES DE CONSERVATION ET DE COERCITION DE L'OPANO 2023</a>
OPASE	Nom et adresse du ou des propriétaires / nom et adresse de l'opérateur (responsable) ou des opérateurs (responsables)(le cas échéant)	OUI	<a href="#">SYSTÈME D'OBSERVATION, D'INSPECTION, RESPECT ET COERCITION (2019) DE L'OPASE</a>
SIOFA	Nom et adresse du ou des propriétaires / nom et adresse de l'opérateur (responsable) ou des opérateurs (responsables)(le cas échéant)	NON	<a href="#">MESURES DE CONSERVATION ET GESTION POUR LES AUTORISATIONS DE NAVIRE ET AVIS DE PÊCHE (AUTORISATION DE NAVIRE)</a>

RFMO	OWNERSHIP INFORMATION REQUIREMENTS	PUBLIC	LINK
ORGPPS	non	/	<a href="#">REGISTRE PUBLIC DES NAVIRES</a>
CCAMLR	nom et adresse du propriétaire ou des propriétaires du navire et de tout bénéficiaire(s) effectif(s), si connu(s); (vii) nom et adresse du propriétaire de la licence (si différent du ou des propriétaires du navire).	OUI	<a href="#">MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2022)</a>
CGPM	Propriétaire (nom et adresse) / Opérateur (nom et adresse)	NON	CGPM/45/2022/17
NPFC	non	/	<a href="#">REGISTRE DE NAVIRES MEMBRES/ BATTANT PAVILLON CNCP</a>

